

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1998-12-25 Vol. XXIX n° 50

1. AVIS			
1.1	Avis d'audience publique.....	1	
1.2	Consultations en cours.....	1	
	– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-102 et d'Instruction complémentaire 44-102IC - Le régime du prospectus préalable.....	1	
	– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-103 et projet d'Instruction complémentaire 44-103IC Fixation du prix après le visa.....	1	
	– Avis de consultation concernant le projet d'instruction canadienne 12-201 - Régime d'examen concerté des demandes de dispense.....	2	
1.3	Calendrier des audiences.....	3	
1.4	Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	3	
1.5	Autres avis.....	3	
	– Nouvel horaire de la salle des dossiers.....	3	
	– Publication du Bulletin et ouverture des bureaux à l'occasion des Fêtes.....	3	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC			
2.1	Décisions de la Commission Décisions de la Commission.....	4	
	– Armstrong World Industries Inc. c. Tarkett A.G., Sommer Allibert S.A. et autres.....	4	
	– Becton Dickinson and Company.....	4	
	– Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Incorporated.....	4	
	– Bolton Tremblay Inc.....	5	
	– Caisse de dépôt et placement du Québec.....	5	
	– Domtar Inc.....	5	
	– E.B. Eddy Limited.....	5	
	– George Weston Limited.....	5	
	– E.B. Eddy Paper, Inc.....	5	
	– Fonds de Rendement Total.....	6	
	– Fonds Global en Télécommunications CIS.....	6	
	– Fonds CIS Commax Hedge.....	6	
	– Fonds de Rendement Total.....	7	
	– Fonds Global en Télécommunications CIS.....	7	
	– Fonds CIS Commax Hedge.....	7	
	– Fonds Excelsior Scotia Équilibré.....	8	
	– Cassels Blaikie Canadian Fund.....	8	
	– Norme canadienne 71-101 - Régime d'information multinational.....	9	
	– Sobeys Canada Inc.....	12	
	– Groupe Oshawa Limitée.....	12	
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES			
4. POURSUITES JUDICIAIRES			
4.1	Poursuites criminelles.....	13	
4.2	Poursuites pénales.....	13	
4.3	Poursuites civiles.....	13	
5. INTERDICTIONS			
5.1	Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs.....	14	
5.2	Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs.....	14	
5.3	Levées d'interdiction.....	14	
6. PLACEMENTS			
6.1	Visas de prospectus.....	14	
	Prospectus provisoires		
	– FONDS UNILYS.....	14	
	Fonds Unilys placements équilibrés		
	Fonds Unilys placements internationaux		
	Fonds Unilys actions canadiennes		
	Fonds Unilys obligations canadiennes		
	Prospectus définitifs		
	– Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (Le).....	14	
	– FONDS MUTUELS ATLAS.....	15	
	Fonds de valeur canadien à grande capitalisation Atlas		
	Fonds de croissance canadien à grande capitalisation Atlas		
	Fonds de valeur canadien à petite capitalisation Atlas		
	Fonds de croissance de valeurs émergentes canadiennes Atlas		
	Fonds de croissance canadien à petite capitalisation Atlas		
	Fonds équilibré canadien Atlas		
	Fonds de revenu et de croissance canadien Atlas		
	Fonds d'obligations canadiennes Atlas		
	Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Atlas		
	Fonds de fiducie de revenu canadien Atlas		
	Fonds REER d'indices américains Atlas		
	Fonds de valeur avantage américain Atlas		
	Fonds de croissance américain à grande capitalisation Atlas		
	Fonds REER d'indice international Atlas		
	Fonds de valeur mondial Atlas		
	Fonds de croissance international à grande capitalisation Atlas		

Fonds de valeur européen Atlas	8.1	Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs	19
Fonds de valeur d'Amérique latine Atlas	8.2	Inscriptions.....	19
Fonds de valeur du bassin du Pacifique Atlas	8.3	Inscriptions conditionnelles	19
Fonds de croissance international de marchés émergents Atlas	8.4	Agréments	19
Fonds d'obligations mondial Atlas	8.5	Reprises d'activités	20
Fonds des bons du Trésor canadiens Atlas	8.6	Interruptions d'activités	20
Fonds du marché monétaire canadien Atlas	8.7	Radiations.....	21
Fonds du marché monétaire américain Atlas	8.8	Cessations de fonctions.....	21
– SPEQ Solution SQL Inc. et SQLiaison Inc.	8.9	Dispenses	21
	8.10	Exercice d'une autre activité	22
	8.11	Refus	22
	8.12	Divers.....	22
Modifications du prospectus	9.	INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION	
Modifications de la notice d'offre	9.1	Actions déposées entre les mains d'un tiers	22
6.2	9.2	Dispenses	22
– Bakrie Minarak Energy Inc.	9.3	Refus	22
– Caisse Centrale Desjardins du Québec (La)	9.4	Révocations de l'état d'émetteur assujetti.....	22
– Compagnie Seagram Ltée (La)		– Technologies Meridian Inc.	22
– Exploration Tom Inc.		ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS	
– KeyWest Energy Corporation	A.	Dépôt de documents d'information	A-1
– Moss Resources Inc.	B.	Déclarations d'initiés	B-1
– Protec Microsystems inc.	C.	Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec	C-1
– Ressources Gold Hawk Inc.	D.	Décision Armstrong World Industries Inc. Tarkett A.G., Sommer Allibert S.A. et autres dans l'affaire de Domco inc.	D-1
– SPEQ Protec Inc.			
6.3			
Avis de placement			
– Behaviour Communications Inc.			
– Jaguar Fund N.V.			
– Jaguar Fund N.V.			
– Jaguar Fund N.V.			
– Jaguar Fund N.V.			
– Jaguar Fund N.V.			
– Jaguar Fund N.V.			
– Jaguar Fund N.V.			
– Laboratoires Paladin Labs Inc.			
– Pointe Claire Hotel Limited Partnership.....			
6.4			
Refus			
6.5			
Divers			
– BCG Acquisition Inc., filiale en propriété exclusive de Barrick Gold Corporation			
– Chapters Inc.			
– Fonds Artisans			
– KeyWest Energy Corporation			
6.6			
Dépôt de suppléments			
– Bell Canada.....			
– TransCanada Pipelines Limited			
7. OFFRES PUBLIQUES			
7.1			
Avis			
– 2944707 Canada Inc.....			
(Sun Media Corporation)			
– Gopher Oil & Gas Company Ltd.....			
(Scarlet Exploration Inc.)			
7.2			
Dispenses			
7.3			
Refus.....			
8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS			

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette publication a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-102 et d'Instruction complémentaire 44-102IC - Le régime du prospectus préalable

Cet avis a été publié au Bulletin de la Commission du 9 octobre 1998 (Vol. XXIX, n° 39, aux pages 3 à 8).

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour observations le projet de Norme canadienne 44-102 Le régime du prospectus préalable (la « NC 44-102 ») et le projet d'Instruction complémentaire 44-102IC (l'« Instruction complémentaire »).

La NC 44-102 et l'Instruction complémentaire sont des initiatives des ACVM. La NC 44-102 et l'Instruction complémentaire remplacerait l'Instruction générale n° C-44. Le prospectus préalable et la fixation des prix après le visa (« C-44 »), qui s'applique aux placements effectués avec un prospectus préalable. Tout en étant d'accord avec l'objet et l'intention de la NC 44-102, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») ne peut pas adopter la NC 44-102 et l'Instruction complémentaire, étant donné que la législation en valeurs mobilières du Québec prévoit un régime de prospectus préalable.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit sur la NC 44-102 et l'Instruction complémentaire. Seules les observations reçues au plus tard le **8 janvier 1999** seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, place Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150

1-800-361-5072

Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés

Tél. : (514) 940-2199, poste 4554

Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca

– Avis de consultation concernant le projet de norme canadienne 44-103 et projet d'Instruction complémentaire 44-103IC Fixation du prix après le visa

Cet avis a été publié au Bulletin de la Commission du 9 octobre 1998 (Vol. XXIX, n° 39, aux pages 8 à 11).

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié pour observations le projet de Norme canadienne 44-103 La fixation du prix après le visa (la « NC 44-103 ») et le projet d'Instruction complémentaire 44-103IC (l'« Instruction complémentaire »).

La NC 44-103 et l'Instruction complémentaire sont des initiatives des ACVM. La NC 44-103 et l'Instruction complémentaire remplacerait l'Instruction générale canadienne n° C-44 Le prospectus préalable et la fixation du prix après le visa (« C-44 »), qui s'applique à la fixation du prix d'émission ou aux placements après que le prospectus définitif a été visé. Tout en étant d'accord avec l'objet et l'intention de la NC 44-103, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») ne peut pas adopter la NC 44-103 ou l'Instruction complémentaire, étant donné que la législation en valeurs mobilières du Québec prévoit un régime de fixation du prix d'émission.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit sur la NC 44-103 et l'Instruction complémentaire. Seules les observations reçues au plus tard le **8 janvier 1999** seront considérées.

1998-12-25 Vol. XXIX n° 50

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, place Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2150
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Rosetta Gagliardi
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Tél. : (514) 940-2199, poste 4554
Courriel : rosetta.gagliardi@cvmq.gouv.qc.ca

– **Avis de consultation
concernant le projet d'instruction
canadienne 12-201 - Régime d'examen
concerté des demandes de dispense**

Cet avis a été publié au Bulletin de la Commission du 20 novembre 1998 (Vol. XXIX, n° 45, aux pages 4 à 7).

Le projet d'instruction canadienne établit un régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « RECDD »).

Le régime d'examen concerté (le « REC ») est une entente entre les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur les principes de la concertation, qui sera mise en œuvre au moyen d'un protocole d'entente (le « protocole d'entente »). Le projet de protocole d'entente a été publié en vue de recueillir des observations en juin 1998, de même que le projet de Norme canadienne 31-101 portant sur le REC de l'inscription (la « norme concernant l'inscription ») et le projet d'Instruction canadienne 43-201 concernant le REC du prospectus et de la notice annuelle initiale (l'« instruction concernant le prospectus »).

Le projet d'instruction canadienne a été initialement publié sous forme d'énoncé de principe en janvier 1998 en vue de recueillir des observations sur celui-ci jusqu'en juin 1998.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations en ce qui a trait au projet d'instruction canadienne, par écrit, au plus tard le **28 février 1999**, à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 940-2199, poste 4531
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en nous transmettant une copie électronique de leurs observations sur disquette (version Word).

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces ou territoires exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Les personnes qui ont des questions ou qui désirent participer aux tests du RECDD peuvent s'adresser à :

Madame Sylvie Lalonde
Conseillère en réglementation
Direction de la recherche et du développement des marchés
Tél. : (514) 940-2199, poste 4555
Courriel : sylvie.lalonde@cvmq.gouv.qc.ca

1.3 Calendrier des audiences

Le 14 janvier 1999 9 h 30	Société en commande Québecair SIIA Airlines Luxury Liner of Canada SIIA Lignes aériennes luxueuses du Québec Canada SIIA Lignes aériennes SIIA Airlines Luxury Lines of Quebec Canada SIIA Airlines S.I.A. Québecair International Québecair Canada M. Ahmed Seif M. Steven Sarrazin M. Mohamed Rahman
Le 19 janvier 1999 9 h 30	Marché Global Village (Canada) Inc. M. Yank Barry
Le 20 janvier 1999 9 h 30	M. Réginald Boutin
Le 26 janvier 1999 9 h 30	9055-1656 Québec Inc. Mme Francine Fraser M. Denis Roy Fiscalité Rive-Sud 9064-1903 Québec Inc. Mme Diane Létourneau

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– **Nouvel horaire de la salle des dossiers**

Veillez prendre note du nouvel horaire de la salle des dossiers qui est en vigueur depuis le 30 novembre 1998 :

Du lundi au vendredi
De 8 h 30 à 16 h 30

– **Publication du Bulletin et ouverture des bureaux à l'occasion des Fêtes**

Veillez prendre note que le bulletin n'est pas publié le 1^{er} janvier 1999.

De plus, les bureaux de la Commission et la salle des dossiers sont fermés les 24, 25, 28, 31 décembre 1998 et les 1^{er} et 4 janvier 1999.

La bibliothèque est fermée également les 29 et 30 décembre 1998.

La Commission et son personnel offrent à nos lecteurs et lectrices nos meilleurs vœux à l'occasion des Fêtes.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission Décisions de la Commission

– **Armstrong World Industries Inc. c. Tarkett A.G., Sommer Allibert S.A. et autres**

Dans l'affaire de Domco Inc.

Décision n° 1998-C-0448

Articles : L-123 et R-189

Date : 1998-12-18

(Vous trouverez le texte de cette décision à l'annexe « D » du Bulletin.)

– **Becton Dickinson and Company Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Incorporated**

La société Becton Dickinson and Company s'est adressée à la Commission afin que celle-ci lui accorde une dispense de l'application des paragraphes 2°, 4° et 10° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, dans le cadre du placement d'options de souscription d'actions ordinaires de cette société auprès de ses employés et dirigeants et de ceux des sociétés du même groupe, en vertu des régimes suivants :

- « 1990 Stock Option Plan » ;
- « 1995 Stock Option Plan » ;
- « 1998 Stock Option Plan » .

La susdite société a été constituée aux États-Unis; son capital autorisé consiste en 640 000 000 d'actions ordinaires, à 1,00 \$ l'action. Au 1^{er} septembre 1998, 247 644 177 actions étaient émises et en circulation. Les actions ordinaires sont cotées sur le parquet de la Bourse de New-York. La société Becton Dickinson and Company n'est pas un émetteur assujéti au Québec et n'a pas l'intention de le devenir.

Au 1^{er} septembre 1998, la société Becton Dickinson and Company et ses filiales comptaient environ 115 employés au Canada, dix-huit de ceux-ci résidant au Québec. Les régimes décrits plus haut dans la présente décision sont administrés par un comité nommé

par le conseil d'administration de la société Becton Dickinson and Company.

Les options octroyées en vertu des susdits régimes peuvent être levées en transmettant à la société Becton Dickinson and Company un avis écrit accompagné du paiement complet ou, selon la méthode d'exercice sans argent comptant, en donnant instruction à la société Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Incorporated de vendre des actions acquises suite à l'exercice d'options et immédiatement après réception du produit de la vente, de remettre à la société Becton Dickinson and Company, le prix de levée.

Les dispenses requises le sont pour les raisons suivantes :

1. Conformément au paragraphe 2° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, les options ne peuvent être cédées et elles expirent au plus tard trois mois après le départ du bénéficiaire ou un an après son décès. En vertu des régimes de 1995 et de 1998, les options octroyées sont transférables. De plus, la période de levée des options, pour les trois régimes, peut être supérieure à trois mois, dans le cas de départ à la retraite et de départ pour cause d'invalidité; une période d'exercice de trois ans est également prévue dans le cas de décès;
2. En vertu des régimes, le prix de levée fixé est égal à la juste valeur marchande de l'action, le jour de l'octroi. La juste valeur marchande est établie en fonction de la moyenne du prix de vente le plus haut et le plus bas sur le parquet de la Bourse de New-York. Conformément au paragraphe 4° de l'article 2.1 de l'*Instruction générale n° Q-3*, le prix de levée représente le cours observé à la veille de l'octroi ou, s'il n'y a pas eu d'opérations la veille, la moyenne entre le cours acheteur et le cours vendeur;
3. Le paragraphe 10° de l'article 2.1 de la susdite instruction stipule que toute modification doit être soumise à l'approbation de la Commission; cette exigence n'est pas prévue au régime.

La société Becton Dickinson and Company a soumis à la Commission que les régimes de placement d'options ont fait l'objet de l'approbation de ses actionnaires, que la participation au régime est volontaire et qu'elle n'est pas une condition d'emploi. Ces régimes sont disponibles à tous les employés de cette société et le défaut d'accorder les dispenses

demandées priverait les résidents québécois de participer à ceux-ci.

Au 1^{er} septembre 1998, seulement 18 résidents québécois étaient à l'emploi de la société Becton Dickinson and Company. Enfin, cette dernière remettra à ces résidents du Québec les copies des régimes et tous les documents de divulgation qui lui sont relatifs et qui sont remis aux résidents américains qui participent à ces régimes.

Après avoir pris connaissance de la demande qui fait l'objet de la présente décision et des motifs à son appui, la Commission accorde la dispense demandée. De plus, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société Merrill Lynch Pierce Fenner & Smith Incorporated de l'application de l'article 148 de la Loi, et l'autorise à agir comme courtier en valeurs auprès des résidents du Québec qui sont admissibles au régime.

Décision n^o : 1998-C-0403
Article(s) : L-263 et L-148
IG : (Q-3)-2.1, 2°, 4° et 10°
Date : 1998-11-13

– **Bolton Tremblay Inc.**

La Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, dispense la société Bolton Tremblay Inc. de l'application de l'article 208 du *Règlement sur les valeurs mobilières*. Cette société a, dans sa demande, informé la Commission qu'elle ne pouvait respecter le montant du capital liquide net qui est exigé en vertu de cet article du Règlement puisqu'elle a emprunté un montant de 5 millions \$ au mois de juillet 1998.

En vertu de l'Annexe 2 de l'*Instruction générale n° Q-9*, la susdite société doit déduire tous les emprunts à court terme et à long terme dans le calcul de son capital liquide net, à moins que les prêteurs ne renoncent à concourir avec les autres créanciers, comme cela est prévu à l'article 212 du Règlement. Du fait de l'emprunt décrit plus haut dans la présente décision, la société Bolton Tremblay Inc. ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 208 du Règlement.

Le société Bolton Tremblay Inc. s'est adressée à la Commission afin que celle-ci l'autorise à n'appliquer qu'un certain pourcentage de l'emprunt pour le calcul du capital liquide net. Elle soumet que cet emprunt n'a aucune incidence sur son fonds de roulement à titre de conseiller en valeurs. Au 30 septembre 1998, le

capital liquide net, sans compter l'emprunt de 5 millions \$, s'élevait à plus de 4 millions \$ et l'avoir des actionnaires était de 4 millions \$.

De plus, la société Bolton Tremblay Inc. s'est engagée à se conformer aux exigences du capital liquide net à l'intérieur d'un délai d'un an de son inscription à titre de courtier en valeurs. Elle s'engage de plus, à déposer un montant de 150 000 \$ dans un compte en fiducie, à même les actifs à court terme de la société.

La Commission accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- la société Bolton Tremblay Inc. déposera un montant de 150 000 \$ dans un compte en fiducie;
- la susdite société devra se conformer aux prescriptions de l'article 208 du *Règlement sur les valeurs mobilières* relatives au capital liquide net à l'intérieur d'une période de douze mois suivant son inscription à titre de courtier en valeurs.

Décision n^o : 1998-C-0401
Article(s) : L-263 et R-208
R-212
Date : 1998-11-13

- **Caisse de dépôt et placement du Québec**
- **Domtar Inc.**
- **E.B. Eddy Limited**
- **George Weston Limited**
- **E.B. Eddy Paper, Inc.**

Le 16 juin 1998, la société Domtar Inc. a fait l'acquisition auprès de la société Georges Weston Limited de la totalité des actions en circulation des sociétés E.B. Eddy Limited et E.B. Eddy Paper, Inc., pour une contrepartie totale de 803 000 000 \$. À titre de contrepartie partielle, la société Domtar Inc. a émis des actions du trésor, soit 35 714 286 actions ordinaires, à un prix de 10,30 \$ l'action.

La société Georges Weston Limited a décidé de se départir de cette participation dans la société Domtar Inc., par la voie d'un appel public à l'épargne. Un prospectus visant la qualification de reçus de souscription pour un montant de 375 000 000 \$ a été déposé auprès de la Commission et a fait l'objet d'un visa de cette dernière.

Chaque reçu permet au porteur d'obtenir 1 000 \$ en débentures de la société Georges Weston Limited, échangeables en actions ordinaires de la société Domtar Inc., sur la base

de 10,50 \$ l'action détenue par la société Georges Weston Limited.

Avant l'émission par la société Domtar Inc. de ses actions ordinaires auprès de la société Georges Weston Limited, la Caisse de dépôt et placement du Québec détenait 22,08 % des actions ordinaires de la société Domtar Inc. ; au moment du placement décrit plus haut dans la présente décision, elle a acquis des reçus de souscriptions placés par la société Georges Weston Limited pour un montant de 83 700 000 \$.

Cette acquisition de titres convertibles par la Caisse de dépôt et placement du Québec constitue une offre publique d'achat des titres de la société Domtar Inc., du fait de l'application des articles 110 et 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Par cette transaction, la Caisse revient à une participation de 22 % des actions ordinaires de la société Domtar Inc.

La Caisse de dépôt et placement du Québec a déposé auprès de la Commission les avis prescrits par la Loi dans le cadre de cette transaction. La Caisse compte acquérir des titres de la société Domtar Inc. dans le cours normal de ses affaires sur une bourse reconnue, selon les paramètres de l'article 120 de la Loi. Il appert cependant que la *Règle 12* de la Bourse de Montréal qui régit les offres publiques d'achat en bourse précise que les achats ne doivent pas totaliser plus de 5 % des titres de la catégorie au cours des 12 mois qui précèdent toute acquisition en bourse, pour pouvoir bénéficier de la dispense des offres publiques.

La *Règle 12* de la Bourse de Montréal mentionne que les achats de nouveaux titres sont comptés dans ce maximum de 5 %. Également, pour les fins d'application de la *Règle 12* de la Bourse de Montréal, le calcul de la participation d'un acheteur est effectué conformément aux dispositions de l'article 112 de la Loi; par conséquent, l'acquisition des reçus de souscription susmentionnés doit être prise en considération aux fins du calcul et, selon la *Règle 12* de la Bourse de Montréal, la Caisse a acquis 4,32 % des actions ordinaires de la société Domtar Inc.

La Caisse de dépôt et de placement du Québec s'est adressée à la Commission afin que cette dernière prononce une dispense en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de l'application des chapitres III et IV du Titre IV de la Loi quant à l'acquisition d'actions sur le marché aux mêmes conditions que celles prescrites par les règles de la Bourse, à l'exception de la condition d'inclure les titres

acquis par la Caisse de dépôt et placement du Québec dans la société Domtar Inc. au mois de juin 1998.

La Commission, après avoir pris connaissance de la demande en titre ainsi que des motifs présentés à son appui, dispense, en vertu de l'article 263 de la Loi, la Caisse de dépôt et placement du Québec de l'application des articles 127 à 147.10 de la Loi, afin d'autoriser celle-ci à acquérir jusqu'à un maximum représentant 5 % des actions ordinaires de la société Domtar Inc. émises et en circulation jusqu'au 29 juin 1999.

Cette décision est prononcée pour les motifs suivants :

- l'acquisition des reçus de souscription par la Caisse de dépôt et placement du Québec s'apparente à un placement privé dans la société Domtar Inc.;
- le prix payé est identique au prix payé par le public, faisant que la Caisse de dépôt et placement du Québec n'est pas avantagée par cette acquisition;
- l'acquisition n'a pas pour objet d'augmenter la participation de la Caisse dans la société Domtar Inc. mais de la maintenir, suite à l'achat des actions des sociétés E.B. Eddy Limited et E.B. Eddy Paper, Inc. par la société Domtar Inc.;
- l'objet de la caisse n'est pas de prendre le contrôle d'une société ouverte puisque sa loi constitutive contient des limitations à cet égard.

Décision n° : 1998-C-0402

Article(s) : L-263 et L-127 à L-147.10

L-110

L-112

L-120

Date : 1998-11-13

- **Fonds de Rendement Total**
- **Fonds Global en Télécommunications CIS**
- **Fonds CIS Commax Hedge**

CONSIDÉRANT que La Commission des valeurs mobilières du Québec a prononcé le 4 avril 1996 la décision de blocage n° 96-C-0130, qui a été maintenue, modifiée ou renouvelée tel que suit (ci-après la « *Décision de blocage* ») :

- maintien du 18 avril 1996 par la décision n° 1996-C-0142;

- modifications du 9 mai 1996 par les décisions n° 1996-C-0168 et 1996-C-0169;
- modification du 31 mai 1996 par la décision n° 1996-C-0208;
- renouvellement du 2 juillet par la décision n° 1996-C-0263;
- modifications du 14 août 1996 par les décisions n° 1996-C-0292 et 1996-C-0293;
- renouvellement du 25 septembre 1996 par la décision n° 1996-C-0391;
- renouvellement lors de l'audience du 13 décembre 1996 pour la durée du délibéré de la Commission ainsi que le 15 janvier 1997 par la décision n° 1997-C-0016;
- renouvellement du 14 avril 1997 par la décision n° 1997-C-0188;
- renouvellement du 9 juillet 1997 par la décision n° 1997-C-0358;
- renouvellement du 2 octobre 1997 par la décision n° 1997-C-0530;
- renouvellement du 19 décembre 1997 par la décision n° 1997-C-0721;
- renouvellement du 17 mars 1998 par la décision n° 1998-C-0073;
- renouvellement du 11 juin 1998 par la décision n° 1998-C-0191;
- renouvellement le 3 septembre 1998 par la décision n° 1998-C-310.

CONSIDÉRANT que le 14 avril 1997, la société Gestion de Rendement Total Inc., en sa qualité de gérant de la société Fonds de Rendement Total Inc., Fonds CIS Commax Hedge et Fonds Global en Télécommunications CIS (ci-après les « Fonds ») confiait à Petrie Raymond, société en nom collectif de comptables agréés, le mandat de procéder à la liquidation volontaire des fonds;

CONSIDÉRANT que le 14 juillet 1998, McCarthy Tétrault, procureurs des Fonds, ont déposé à la Commission une demande de mainlevée de la décision de blocage pour procéder à la liquidation volontaire des fonds;

CONSIDÉRANT que la demande était accompagnée notamment des états financiers annuels des Fonds pour les années 1995, 1996 et 1997, des observations de Petrie Raymond suite à leur vérification et d'un plan de travail au 30 juin 1998;

CONSIDÉRANT que les Fonds sont inactifs;

CONSIDÉRANT qu'il serait plus avantageux pour les porteurs de titres des Fonds de procéder à la liquidation de ceux-ci et à la distribution de leurs actifs;

CONSIDÉRANT que les documents fournis à l'appui de la demande ne démontrent pas de préjudice pour les porteurs de titres des Fonds;

CONSIDÉRANT l'absence de préjudice pour les porteurs de titres des Fonds de lever la Décision de blocage pour permettre la distribution des actifs des Fonds de la manière proposée par Petrie Raymond;

EN CONSÉQUENCE, la Commission, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève la Décision de blocage pour permettre la distribution des actifs des Fonds à leurs porteurs de titres, conformément au plan de travail proposé par Petrie Raymond et sous réserve des conditions suivantes.

Les sommes n'ayant pu être distribuées par Petrie Raymond, parce qu'appartenant à des porteurs de titres des Fonds n'ayant pu être retracés, seront conservées pour une période de trois ans, soit jusqu'à leur remise au Curateur public comme le prévoit la loi. Pour ce faire, Petrie Raymond conservera ces sommes en fidéicommiss dans trois comptes distincts, soit un pour chaque fonds, ouverts auprès d'une institution financière au Québec. Ces sommes pourront aussi être placées au Québec dans des dépôts à terme portant intérêts.

De plus, Petrie Raymond pourra, avec l'approbation préalable de la Commission, engager des frais raisonnables afin de retracer ces porteurs de titres. Ces frais seront acquittés à même les sommes ainsi conservées en fidéicommiss.

Décision n° : 1998-C-0367

Article(s) : L-250

Date : 1998-10-30

- **Fonds de Rendement Total**
- **Fonds Global en Télécommunications CIS**
- **Fonds CIS Commax Hedge**

CONSIDÉRANT que le 25 octobre 1995, le Directeur des Opérations financières et de l'information continue prononçait à l'encontre de la société Fonds de Rendement Total Inc. ainsi que de Fonds CIS Commax Hedge, de Fonds Global en Télécommunications CIS (ci-après les « Fonds ») les décisions n° 1834-OFIC-95, 1835-OFIC-95 et 1836-OFIC-95, interdisant à

toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de ces émetteurs pour le motif qu'ils avaient fait défaut de déposer auprès de la Commission leur rapport annuel pour l'exercice terminé le 31 décembre 1994 et leurs états financiers pour le semestre terminé le 30 juin 1995, conformément aux articles 76, 77 et 265 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chap. V-1.1) (ci-après les « Interdictions d'opérations sur valeurs »);

CONSIDÉRANT que La Commission des valeurs mobilières du Québec a prononcé le 4 avril 1996 la décision de blocage n° 96-C-0130, qui a été maintenue, modifiée ou renouvelée tel que suit (ci-après la « Décision de blocage ») :

- maintien du 18 avril 1996 par la décision n° 1996-C-0142;
- modifications du 9 mai 1996 par les décisions nos 1996-C-0168 et 1996-C-0169;
- modification du 31 mai 1996 par la décision n° 1996-C-0208;
- renouvellement du 2 juillet par la décision n° 1996-C-0263;
- modifications du 14 août 1996 par les décisions nos 1996-C-0292 et 1996-C-0293;
- renouvellement du 25 septembre 1996 par la décision n° 1996-C-0391;
- renouvellement lors de l'audience du 13 décembre 1996 pour la durée du délibéré de la Commission ainsi que le 15 janvier 1997 par la décision n° 1997-C-0016;
- renouvellement du 14 avril 1997 par la décision n° 1997-C-0188;
- renouvellement du 9 juillet 1997 par la décision n° 1997-C-0358;
- renouvellement du 2 octobre 1997 par la décision n° 1997-C-0530;
- renouvellement du 19 décembre 1997 par la décision n° 1997-C-0721;
- renouvellement du 17 mars 1998 par la décision n° 1998-C-0073;
- renouvellement du 11 juin 1998 par la décision n° 1998-C-0191;
- renouvellement le 3 septembre 1998 par la décision n° 1998-C-310.

CONSIDÉRANT que le 14 avril 1997, la société Gestion de Rendement Total Inc., en sa qualité

de gérant de la société Fonds de Rendement Total Inc., Fonds CIS Commax Hedge et Fonds Global en Télécommunications CIS (ci-après les « Fonds ») confiait à Petrie Raymond, société en nom collectif de comptables agréés, le mandat de procéder à la liquidation volontaire des Fonds;

CONSIDÉRANT que le 14 juillet 1998, McCarthy Tétrault, procureurs des Fonds, ont déposé à la Commission une demande de mainlevée de la Décision de blocage pour procéder à la liquidation volontaire des Fonds;

CONSIDÉRANT que le 30 octobre 1998, la Commission prononçait la décision n° 1998-C-0367 qui levait la Décision de blocage;

EN CONSÉQUENCE, la Commission, en vertu de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, lève les interdictions d'opérations sur valeurs prononcées le 25 octobre 1995.

Décision n° : 1998-C-0368

Article(s) : L-265

Date : 1998-10-30

– **Fonds Excelsior Scotia Équilibré**
– **Cassels Blaikie Canadian Fund**

Dans le cadre de la fusion de Cassels Blaikie Canadian Fund (le Fonds cédant) et du Fonds Excelsior Scotia Équilibré (le Fonds restant), la Commission a été requise de fournir une approbation en vertu du paragraphe 2° de l'article 11.07 de l'*Instruction générale n° C-39* afin d'autoriser le Fonds restant d'accepter en règlement une souscription de titres provenant du portefeuille du Fonds cédant.

La Commission accorde la dispense demandée du fait des motifs suivants :

- les porteurs du Fonds cédant seront appelés à se prononcer quant à l'approbation des modalités de la fusion dans le cadre d'une assemblée des porteurs;
- ces porteurs recevront également une copie des états financiers et du prospectus du Fonds restant;
- aucun des frais entourant la fusion ne sera à la charge des porteurs de parts du Fonds restant ou du Fonds cédant;
- d'ici la date prévue de la fusion, les porteurs de parts du Fonds cédant continueront d'avoir le droit de demander sans frais le rachat des parts qu'ils détiennent.

La présente dispense est accordée à condition qu'aucun honoraire ne soit payé pour la livraison de ces titres.

Décision n^o : 1998-C-0404
IG : (C-39)-11.07 2^o)
Date : 1998-11-13

– **Norme canadienne 71-101 - Régime d'information multinational**

Le 10 novembre 1998, la Commission, en vertu de l'article 274 de la Loi sur les valeurs mobilières, a prononcé la décision n° 1998-C-0392 afin d'adopter l'instruction générale intitulée *Norme canadienne 71-101 - Régime d'information multinational*. En conséquence de cette décision, la Commission, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, prononce une dispense de l'application de certaines des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par le *Règlement sur les valeurs mobilières*, pour les diverses opérations faites conformément au régime d'information multinational, tel que décrit au texte de cette dispense qui apparaît en annexe de la présente décision. De même, la Commission abroge la décision n° 1991-C-0195 qui avait été prononcée le 25 juin 1991.

ANNEXE

NORME CANADIENNE 71-101

RÉGIME D'INFORMATION MULTINATIONAL

Attendu que la Norme canadienne 71-101, « Régime d'information multinational » (la Norme canadienne) établit un régime pour des opérations portant sur des titres d'émetteurs américains et que ce régime, visant à diminuer les inconvénients de la double réglementation, comporte un certain nombre de dispositions susceptibles d'entrer en conflit avec des dispositions de la Loi ou du Règlement;

Attendu que la Commission peut, en vertu de l'article 263 de la Loi, dispenser un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par le Règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

La Commission décide d'accorder les dispenses suivantes :

I - En matière d'appel public à l'épargne et d'inscription à titre de courtier

- 1° une dispense d'application des articles 13 et 20 de la Loi en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus et du prospectus provisoire, pour les placements de titres faits conformément au régime d'information multinational;
- 2° une dispense d'application des articles 25 à 27 de la Loi en ce qui concerne les cas dans lesquels une modification du prospectus ou du prospectus provisoire doit être déposée de même que la forme et le contenu de la modification, pour les placements de titres faits conformément au régime d'information multinational;
- 3° une dispense d'application de l'article 33 de la Loi, pour les placements de titres fait conformément au régime d'information multinational et à la *Rule 415* du *Securities Act* de 1933 des États-Unis;

ces trois dispenses étant accordées à la condition que soient respectées les trois conditions suivantes :

- a) le prospectus provisoire et le prospectus conformes au régime d'information multinational sont déposés en application des articles 20 ou 11 de la Loi conformément au régime d'information multinational et sous ce régime;
- b) le prospectus provisoire et le prospectus font l'objet de suppléments et de modifications conformément au régime d'information multinational et sous ce régime, et toute modification du prospectus provisoire ou du prospectus est déposée en application des articles 26 ou 25 de la Loi;
- c) le placement de titres au moyen du prospectus provisoire ou du prospectus respecte, pour le reste, les dispositions de la Loi;
- 4° une dispense d'application des articles 11 et 21 de la Loi en ce qui concerne la sollicitation de souscripteurs ou d'acquéreurs éventuels, sans engagement de leur part, pour les placements de titres faits conformément au régime d'information multinational avant le dépôt du prospectus provisoire portant sur ces titres, aux conditions suivantes :

- a) l'émetteur a conclu avec le preneur ferme un contrat irrévocable qui détermine les conditions de l'émission et qui oblige le preneur ferme à souscrire l'émission;
 - b) l'émetteur dépose auprès de la Commission et fait viser le prospectus provisoire dans les deux jours ouvrables suivant la signature du contrat ou les trois jours ouvrables suivant la signature du contrat, selon que la Commission est ou n'est pas l'autorité principale;
 - c) dès que le prospectus provisoire est visé, un exemplaire est transmis à toutes les personnes qui ont manifesté ou qui manifestent un intérêt pour l'émission;
 - d) aucune souscription ou acquisition ne peut être acceptée avant le visa du prospectus portant sur ces titres;
 - e) un communiqué de presse annonçant la signature du contrat de prise ferme est diffusé et déposé auprès de la Commission dès la conclusion de ce contrat;
- 5° une dispense d'application de l'article 148 de la Loi en ce qui concerne le placement par l'émetteur, auprès des porteurs de ses titres, de droits d'acquiescer d'autres titres émis par lui, ainsi que des titres nécessaires à l'exercice de ces droits, pour les placements effectués conformément au régime d'information multinational;
- 6° une dispense d'application des articles 11 et 148 de la Loi en ce qui concerne le placement par l'émetteur ou pour son compte de titres donnés en échange à ses porteurs de titres à l'occasion d'une offre publique de rachat faite conformément au régime d'information multinational;
- 7° une autorisation à déclarer par communiqué de presse ou autrement que les titres seront admis à la cote d'une bourse, à la condition que les exigences de cette bourse soient respectées ou qu'une demande d'admission en ce sens a été ou sera faite;

II -En matière d'information sur valeurs en circulation

- 8° une dispense d'application de l'article 73 de la Loi en faveur de l'émetteur américain (au sens défini par la Norme canadienne) qui a une catégorie de titres inscrite à la cote du New York Stock Exchange ou de l'American Stock Exchange ou inscrite sur le National Association of Securities Dealers Automated

Quotation System, aux conditions suivantes :

- a) l'émetteur se conforme aux exigences de la bourse en cause ou de ce système concernant la diffusion rapide de l'information importante;
 - b) il émet au Québec et dépose auprès de la Commission tout communiqué de presse dans lequel il rend public un changement important;
- 9° une dispense de l'obligation, prévue aux articles 77 et 78 de la Loi, de faire parvenir à tous les porteurs de ses titres, autres que les porteurs de titres d'emprunt, les états financiers annuels et trimestriels, en faveur de l'émetteur américain (au sens défini dans la Norme canadienne) qui devient émetteur assujéti du fait qu'il effectue un placement conformément au régime d'information multinational et qui a une catégorie de titres enregistrée conformément à l'article 12 du Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis (la loi de 1934) ou qui est tenu de déposer des rapports en application de l'article 15 (d) de la loi de 1934, à la condition qu'il envoie à tous les porteurs de ses titres qui résident au Québec d'après l'adresse inscrite dans ses registres tous les états financiers qu'il envoie aux porteurs de titres de la même catégorie qui résident aux États-Unis, au même moment qu'il les envoie à ces porteurs;
- 10° une dispense, en faveur de l'émetteur américain (au sens défini dans la Norme canadienne) qui a une catégorie de titres enregistrée conformément à l'article 12 du Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis (la loi de 1934) ou qui est tenu de déposer des rapports en application de l'article 15 (d) de la loi de 1934,
- a) de l'article 80 de la Loi et de l'article 2 du Règlement pour les placements faits en vertu des articles 3.1 et 3.2 de la Norme canadienne en ce qui concerne l'obligation de dresser les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, à l'exception des placements faits en vertu de l'article 3.1(c) de la Norme canadienne qui doivent respecter les dispositions de l'article 4.6 concernant le rapprochement des états financiers;
 - b) de l'article 80 de la Loi en ce qui concerne l'obligation d'établir le rapport du vérificateur

selon les normes de vérification généralement reconnues au Canada;

- c) de l'application de l'article 118 du Règlement en ce qu'il détermine la façon dont l'approbation des états financiers annuels doit être attestée;

11° une dispense d'application des articles 81 à 83 de la Loi et des articles correspondants du Règlement, à l'exception de l'article 154 du Règlement, en faveur de la personne qui sollicite des procurations auprès de porteurs de titres comportant droit de vote d'un émetteur américain (au sens défini dans la Norme canadienne) qui a une catégorie de titres enregistrée conformément à l'article 12 de la loi de 1934, aux conditions suivantes :

- a) cette personne observe les exigences de la loi de 1934 et des règles et règlements pris en application de celle-ci concernant la circulaire de sollicitation de procurations, les procurations et la sollicitation de procurations;
- b) elle dépose auprès de la Commission tous les documents reliés à l'assemblée qui sont déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (SEC) de la manière prévue par le régime d'information multinational;
- c) elle envoie à chaque porteur de titres qui réside au Québec d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur tous les documents reliés à l'assemblée qui sont envoyés ou remis aux porteurs de ces titres qui résident aux États-Unis;

12° une dispense de l'obligation de faire les déclarations d'initiés prévues par les articles 96, 97, 98, 102 et 103 de la Loi, en faveur de tout initié à l'égard d'un émetteur américain (au sens défini dans la Norme canadienne) qui a une catégorie de titres enregistrée conformément à l'article 12 de la loi de 1934, à la condition que cet initié dépose auprès de la SEC, dans le délai imparti, tous les rapports qui doivent l'être en application de l'article 16 (a) de la loi de 1934 et des règles et règlements pris en application de celle-ci;

III - En matière d'offres publiques

13° de l'application des dispositions suivantes, en faveur de l'initiateur d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique de rachat faite conformément au régime d'information multinational :

- a) les articles 128 à 131 de la Loi, à l'exception i) de l'obligation, prévue à l'article 128, de transmettre l'offre et la note d'information à tous les porteurs de titres de la catégorie visée qui résident au Québec d'après les registres de la société visée, et de les déposer auprès de la Commission, ii) de l'obligation, prévue à l'article 130, de transmettre l'avis de modification à tous les porteurs des titres qui n'ont pas encore été déposés ou dont il n'a pas pris livraison au moment du changement, et de le déposer auprès de la Commission;
- b) les articles 141 à 144 de la Loi, à l'exception de l'article 142.1 qui continue de s'appliquer dans le cas où les porteurs de titres de la société visée qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée, selon le calcul fait conformément à la Norme canadienne, possèdent 20 % ou plus des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre;
- c) les articles 145 à 147.10 de la Loi;
- d) l'article 176 du Règlement, sauf les dispositions de l'annexe XI applicables lorsque l'initiateur prévoit qu'une opération de fermeture suivra l'offre publique;
- e) l'article 179 du Règlement;
- f) l'article 180 du Règlement, sauf l'obligation de déposer auprès de la Commission trois exemplaires des documents exigés par la Loi;
- g) l'article 183 du Règlement, sauf dans le cas d'une note d'information reliée à une offre publique faite par un initié ou à une offre publique de rachat lorsque les porteurs de titres qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée possèdent 20 % ou plus des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre;
- h) l'article 187 du Règlement si l'offre publique d'échange satisfait aux critères d'admissibilité prévus à l'article 12.3 de la Norme canadienne;

à la condition que l'initiateur de l'offre publique d'achat ou de rachat dépose et transmette la note d'information et tout avis de modification de celle-ci dans les cas et de la manière prévus par le régime d'information multinational;

14° une dispense d'application des dispositions suivantes, en faveur du conseil

d'administration et des dirigeants de la société visée dans une offre publique d'achat ou de rachat faite conformément au régime d'information multinational :

- a) les articles 134 à 140 de la Loi, à l'exception i) de l'obligation, prévue aux articles 134 et 139, de faire parvenir la circulaire du conseil d'administration ainsi qu'un avis de changement à tous les porteurs visés par l'offre, ii) de l'obligation, prévue aux articles 137 et 139, de faire parvenir l'avis d'un dirigeant ainsi qu'un avis de changement à tous les porteurs visés par l'offre, iii) de l'obligation, prévue à l'article 140, de déposer auprès de la Commission la circulaire du conseil d'administration, l'avis d'un dirigeant et tout avis de changement;
- b) les articles 177 et 178 du Règlement;
- c) l'article 180 du Règlement, sauf l'obligation de déposer auprès de la Commission trois exemplaires des documents exigés par la Loi;
- d) l'article 189.3 du Règlement;
aux conditions suivantes :
 - a) le conseil d'administration ou le dirigeant, selon le cas, se conforme au régime d'information multinational;
 - b) la transmission et le dépôt, par le conseil d'administration de la société visée, de la circulaire du conseil d'administration ou d'un avis de changement exigé par la Loi ou, selon le cas, par un dirigeant de la société visée, d'un avis d'un dirigeant ou d'un avis de changement prévu par la Loi, doit se faire dans les cas et selon la manière prévus par le régime d'information multinational;

IV -En matière de langue des documents

- 15° une dispense d'application de l'article 40.1 de la Loi dans les cas suivants :
- a) pour les placements de droits faits sous le régime d'information multinational, à moins que l'émetteur ne soit un émetteur assujéti au Québec (pour une raison autre qu'un placement de droits fait sous le régime multinational) ou que 20 % ou plus des titres de la catégorie sur laquelle portent les droits ne soient détenus par des personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de l'émetteur;
 - b) pour les offres publiques faites sur les titres d'un émetteur américain (au sens défini par

la Norme canadienne) sous le régime d'information multinational, à moins que la société visée ne soit un émetteur assujéti au Québec ou que 20 % ou plus des titres de la catégorie sur laquelle porte l'offre ne soient détenus par personnes qui résident au Canada d'après l'adresse inscrite dans les registres de la société visée.

Délégation de pouvoirs

En outre, la Commission délègue au Directeur des marchés des capitaux, au chef du Service du financement des sociétés et au chef du Service de l'information financière le pouvoir de prendre concernant toute question reliée à la Norme canadienne les décisions qu'ils peuvent déjà prendre dans l'application ordinaire de la Loi ou du Règlement.

Décision n^o : 1998-C-0393
Article(s) : L-263
IG : (C-45)
(NC71-101)
Date : 1998-11-10

- **Sobeys Canada Inc.**
- **Groupe Oshawa Limitée**

La société Sobeys Canada Inc. s'est adressée à la Commission afin que cette dernière lui accorde, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, une dispense de l'application de l'article 145 de la Loi, afin de pouvoir offrir une contrepartie valable en espèces aux actionnaires de la société Groupe Oshawa Limitée qui ne résident pas au Canada.

La société Sobeys Canada Inc. a annoncé qu'elle comptait lancer une offre publique d'achat visant la totalité des actions catégorie A sans droit de vote, émises et en circulation, de la société Groupe Oshawa Limitée. La contrepartie pour ces actions consistera, au choix du porteur, en un montant de 36 \$ en espèces ou en l'émission de deux actions ordinaires du capital-actions de la société Sobeys Canada Inc., plus une somme de 0,25 \$ en espèces, sous réserve des règles de répartition selon lesquelles le nombre d'actions ordinaires de cette société émises dans le cadre de l'offre n'excédera pas 27,22 % de la contrepartie.

Les actions ordinaires de la société Sobeys Canada Inc. qui seront émises dans le cadre de l'offre ne seront pas qualifiées à des fins de placement, en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables des juridictions autres que chacune des provinces du Canada. La livraison de ces actions ordinaires aux porteurs

d'actions visées qui ne sont pas des résidents du Canada, et en particulier ceux qui résident aux États-Unis, constituerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables dans ces juridictions.

Au 31 octobre 1998, environ 61 porteurs inscrits qui ne résident pas au Canada détenaient environ 451 000 actions visées, soit moins de 1,2 % du total des actions visées émises et en circulation. La société Sobeys Canada Inc. propose d'effectuer la livraison d'actions ordinaires de son capital-actions à la Compagnie Montréal Trust du Canada, en sa qualité de dépositaire, plutôt qu'aux porteurs d'actions visées qui ne résident pas au Canada et qui auraient le droit de recevoir des actions ordinaires de la société Sobeys Canada Inc.

Le dépositaire vendrait les actions ordinaires ainsi reçues pour le compte de ces porteurs d'actions visées et leur remettrait leur quote-part respective du produit de la vente des actions ordinaires. Les porteurs d'actions visées qui choisiront de recevoir des actions ordinaires de la société Sobeys Canada Inc. recevront donc une contrepartie en espèces correspondant au produit de la vente de ces actions, plutôt que les actions elles-mêmes.

C'est la raison pour laquelle la société Sobeys Canada Inc. s'est adressée à la Commission pour obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 145 de la Loi et ce, pour les motifs suivants :

- la contrepartie offerte aux porteurs d'actions visées qui ne résident pas au Canada est essentiellement semblable à la contrepartie offerte aux porteurs d'actions visées qui résident au Canada;
- le nombre de porteurs d'actions visées qui ne résident pas au Canada et le nombre d'actions qu'ils détiennent représentent une fraction minimale par rapport à l'ensemble des porteurs d'actions visées;

Après avoir pris connaissance de la demande et des motifs à l'appui de cette dernière, la Commission accorde la dispense demandée.

Décision n^o : 1998-C-0405
Article(s) : L-263 et L-145
Date : 1998-11-13

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

- **FONDS UNILYS**
Fonds Unilys placements équilibrés
Fonds Unilys placements internationaux
Fonds Unilys actions canadiennes
Fonds Unilys obligations canadiennes

Visa du prospectus simplifié provisoire du 14 décembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 17 décembre 1998.

Placeur principal :

Maxima Capital inc.

Numéro de projet Sédar : 141982

Prospectus définitifs

- **Groupe Jean Coutu (PJC) Inc. (Le)**

Visa du prospectus simplifié du 17 décembre 1998 concernant le placement secondaire de 1 500 000 actions à droit de vote subalterne de catégorie « A », au prix de 28,90 \$ l'action.

Le présent visa donné selon le régime de l'examen accéléré confirme que le prospectus simplifié définitif a également été visé par les autorités de valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île du Prince-Édouard.

Le visa prend effet le 18 décembre 1998.

Preneurs fermes :

Merrill Lynch Canada Incorporée

Nesbitt Burns Inc.

Société de Valeurs First Marathon Limitée

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 140924

- **FONDS MUTUELS ATLAS**
Fonds de valeur canadien à grande capitalisation Atlas
Fonds de croissance canadien à grande capitalisation Atlas
Fonds de valeur canadien à petite capitalisation Atlas
Fonds de croissance de valeurs émergentes canadiennes Atlas
Fonds de croissance canadien à petite capitalisation Atlas
Fonds équilibré canadien Atlas
Fonds de revenu et de croissance canadien Atlas
Fonds d'obligations canadiennes Atlas
Fonds d'obligations canadiennes à haut rendement Atlas
Fonds de fiducie de revenu canadien Atlas
Fonds REER d'indices américains Atlas
Fonds de valeur avantage américain Atlas
Fonds de croissance américain à grande capitalisation Atlas
Fonds REER d'indice international Atlas
Fonds de valeur mondial Atlas
Fonds de croissance international à grande capitalisation Atlas
Fonds de valeur européen Atlas
Fonds de valeur d'Amérique latine Atlas
Fonds de valeur du bassin du Pacifique Atlas
Fonds de croissance international de marchés émergents Atlas
Fonds d'obligations mondial Atlas
Fonds des bons du Trésor canadiens Atlas
Fonds du marché monétaire américain Atlas

Visa du prospectus simplifié du 8 décembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 16 décembre 1998.

Mandataire :

Gestion de l'actif Atlas

Numéro de projet Sédar : 125258

- **SPEQ Solution SQL Inc. et SQLiaison Inc.**

Visa du prospectus du 15 décembre 1998 concernant le placement d'un maximum de 2 000 000 d'actions ordinaires de SPEQ Solution SQL Inc. au prix de 1 \$ l'action et d'un maximum de 566 667 actions de catégorie A de SQLiaison inc. auprès de SPEQ Solution SQL Inc. au prix de 3 \$ l'action.

Le visa prend effet le 17 décembre 1998.

Placeur pour compte :

Whalen, Béliveau & Associés Inc.

Numéro de projet Sédar : 132951

Modifications du prospectus

Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus

- **Bakrie Minarak Energy Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 50 000 actions ordinaires de catégorie A de la société auprès d'un des dirigeants, Harry J.F. Bloomfield, conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens ou à l'extérieur du Québec.

- **Caisse Centrale Desjardins du Québec (La)**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de lettres de dépôt à court terme régies par la Loi sur les lettres et billets de dépôt (Canada) acceptées sans condition par La Caisse Centrale Desjardins du Québec, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

- **Compagnie Seagram Ltée (La)**

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscription de 45 000 000 d'actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès de ses salariés et dirigeants et ceux de sociétés du même groupe.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 30 novembre 1998.

- **Exploration Tom Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 60 000 actions ordinaires et d'un maximum de 60 000 bons de souscription d'actions ordinaires à titre de contrepartie partielle dans le cadre de

l'acquisition d'un intérêt minier dans le Bloc Île Lefebvre, auprès de Arca Explorations Inc.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **KeyWest Energy Corporation**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires, bons de souscription A, B, C et d'options de courtier.

Les titres sont placés auprès des actionnaires de Colt Energy Inc. en échange de leurs titres dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

Numéro de projet Sédar : 136633

– **Moss Resources Inc.**

Dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 200 000 actions ordinaires de la société et de la possibilité d'un nombre supplémentaire d'actions ordinaires pour un valeur de 100 000 \$, à un prix basé sur une moyenne des 5 jours précédant la clôture à la Bourse de Toronto, à titre de contrepartie partielle pour l'acquisition d'intérêt minier, auprès de Jacques Duval à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre le souscripteur et des personnes avec qui il a des liens ou à l'extérieur du Québec.

– **Protec Microsystèmes inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 192 292 actions catégorie B auprès des salariés, des dirigeants et des consultants de la société et de ceux d'une société du même groupe conformément à la notice d'offre du 16 décembre 1998.

– **Ressources Gold Hawk Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'un maximum de 1 111 111 actions ordinaires au prix de 0,18 \$ l'action auprès d'au plus dix actionnaires de la société.

L'aliénation de ces titres ne peut avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujetti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujetti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **SPEQ Protec Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'options de souscription de 40 000 actions ordinaires auprès des dirigeants et des membres du comité de recommandation de la société conformément à la notice d'offre du 16 décembre 1998.

6.3 Avis de placement

– **Behaviour Communications Inc.**

Placement de 3 750 000 actions subalternes votantes catégorie A, au prix de 1 \$ US l'action et d'un emprunt de 10 900 000 \$ US en billets convertibles en actions ordinaires, 5,8 % l'an, échéant en juin 2002.

Souscripteur :

Mark and Margaret Damon Trust

Date du placement : Le 19 juin 1998

– **Jaguar Fund N.V.**

Placement de 5 107,9137 actions ordinaires pour une valeur globale de 10 112 530,00 \$.

Souscripteur :

Fiducie Bombardier Trust

Date du placement : Le 1^{er} décembre 1997

– **Jaguar Fund N.V.**

Placement de 4 895,7665 actions ordinaires pour une valeur globale de 10 578 300,00 \$.

Souscripteurs :

Fondation J. Armand Bombardier
Fiducie Bombardier Trust

Date du placement : Le 1^{er} janvier 1998

– **Jaguar Fund N.V.**

Placement de 82,7974 actions ordinaires pour une valeur globale de 165 161,00 \$.

Souscripteur :

2828839 Canada Inc.

Date du placement : Le 1^{er} mars 1998

– **Jaguar Fund N.V.**

Placement de 145,9207 actions ordinaires pour une valeur globale de 357 750,00 \$.

Souscripteurs :

2828839 Canada Inc.
Mirabaud Canada Inc.

Date du placement : Le 1^{er} mai 1998

– **Jaguar Fund N.V.**

Placement de 1 082,0286 actions ordinaires pour une valeur globale de 2 913 800 \$.

Souscripteur :

Fondation J. Armand Bombardier

Date du placement : Le 1^{er} juin 1998

– **Jaguar Fund N.V.**

Placement de 10 506,5624 actions ordinaires, pour une valeur globale de 30 237 018 \$.

Souscripteurs :

Fiducie Bombardier Trust
Mirabaud Canada Inc.
Placements Beaudier, Inc.
Short Brothers Pension Scheme
Bombardier Inc.

Date du placement : Le 1^{er} juillet 1998

– **Jaguar Fund N.V.**

Placement de 2 781,226 actions ordinaires pour une valeur globale de 5 957 300,00 \$.

Souscripteur :

Fiducie Bombardier Trust

Date du placement : Le 1^{er} février 1998

– **Jaguar Fund N.V.**

Placement de 297,2316 actions ordinaires pour une valeur globale de 773 750,00 \$.

Souscripteur :

Mirabaud Canada Inc.

Date du placement : Le 1^{er} octobre 1998

– **Laboratoires Paladin Labs Inc.**

Placement de 1 395 348 unités, chacune composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 4,30 \$ l'unité.

Souscripteurs :

Investissements Biocapital Société en
Commandite
Société Innovatech du Grand Montréal
Royal Bank Capital Corporation

Date du placement : Le 30 juillet 1998

– **Pointe Claire Hotel Limited Partnership**

Placement de 34 000 unités, au prix de 100 \$ l'unité.

Souscripteurs :

Pointmont Corp.
BG Point, Inc.
Société en Commandite 3489639 Pointe Claire

Date du placement : Le 17 et 19 août 1998

6.4 Refus

6.5 Divers

– **BCG Acquisition Inc., filiale en propriété exclusive de Barrick Gold Corporation**

Dispense de l'obligation, prévue à l'article 40.1 de la Loi, d'établir une version française des documents d'offre qu'elle entend déposer le ou vers le 17 décembre 1998 dans le cadre de son offre publique d'acheter la totalité des actions de Argentina Gold Corp., à la condition que la version française desdits documents d'offre soit déposée auprès de la Commission et transmis aux actionnaires de Argentina Gold Corp.

résidant au Québec au plus tard le septième jour suivant le dépôt de l'offre de BGC Acquisition Inc. ou le plus tôt possible dès que la traduction sera complétée.

– **Chapters Inc.**

Dispense de l'obligation prévue à l'article 164 du Règlement, de déposer le supplément prévu à l'annexe IX.1, ainsi que de l'obligation prévue à l'article 58 du Règlement, de présenter dans son prospectus simplifié l'information indiquée dans la partie B de l'annexe IV, au motif que la société est admissible au régime de prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale canadienne n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

– **Fonds Artisans**

Prorogation de 77 jours des délais prévus à l'article 34 de la Loi concernant le placement de parts.

– **KeyWest Energy Corporation**

Autorisation donnée à la société de devenir émetteur assujéti au motif qu'elle est tenue à des obligations d'information continue équivalentes en Ontario et de faire valoir une période de quatre ans pendant laquelle elle a satisfait à ces obligations.

6.6 Dépôt de suppléments

– **Bell Canada**

Réception du supplément de fixation du prix n° 1 du 4 décembre 1997 au prospectus simplifié définitif de Bell Canada du 28 novembre 1997, visant le placement de débentures-billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 49246

– **TransCanada Pipelines Limited**

Réception des suppléments de fixation du prix n° 9 et n° 10 du 18 et 25 novembre 1998 au prospectus simplifié définitif de TransCanada Pipelines Limited du 16 avril 1997, visant le placement de débentures-billets à moyen terme.

Numéro de projet Sédar : 7884

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

– **2944707 Canada Inc.
(Sun Media Corporation)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 14 décembre 1998 concernant l'offre publique d'achat de 2944707 Canada Inc. sur la totalité des actions ordinaires de Sun Media Corporation au prix de 21 \$ au comptant l'action.

L'offre expire le 5 janvier 1999 à moins qu'elle ne soit prolongée.

– **Gopher Oil & Gas Company Ltd.
(Scarlet Exploration Inc.)**

Dépôt de documents du 7 décembre 1998 en vertu de l'article 121 de la Loi concernant l'offre publique d'échange de Gopher Oil & Gas Company Ltd. sur la totalité des actions ordinaires et des bons de souscription spéciaux de Scarlet Exploration Inc. à raison i) d'une action ordinaire de Gopher Oil & Gas Company Ltd. pour chaque deux actions ordinaires de Scarlet Exploration Inc. et ii) d'une action ordinaire de Gopher Oil & Gas Company Ltd. pour chaque deux bons de souscription spéciaux de Scarlet Exploration Inc.

L'offre expire le 31 décembre 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Brown, Carole H.**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Cohen, Anthony Jay**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Duval, Kirt**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Festa, Patrick**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Gagné, Lina**
Investissements B.P.R. Inc.
- **Gandhi, Naresh**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Gatiss, Valerie Helen**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Joulaud, Franck**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Lessard, Marc-André**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Majdoub, Meiz Mohammed**
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Marceau, Éric Pierre Robert**
Placements Scotia Inc.
- **Mercier, Guylaine**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Messina, Mario**
Services Financiers Diversifolio Ltée
- **Moisan, Claire**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Montreuil, Claude**
Investissements Courvie Inc.
- **Nardo, Salvatore**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Nennos, Elizabeth**
Valeurs mobilières NBG Inc.
- **Nikopoulos, John**
Valeurs mobilières NBG Inc.
- **Papaioannou, Roula**
Valeurs mobilières NBG Inc.
- **Pasarivakis, Paul**
Valeurs mobilières NBG Inc.
- **Poirier, Claude**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée
- **Smith, Robert**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Spénard, Philippe Marcel**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **St-Amour, Bobby**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Tessier, Jean-François**
Services Financiers Whalen Béliveau Inc.
- **Tessier, Mario**
Investissements Courvie Inc.
- **Tremblay, Martine**
Services Financiers Banque Nationale (Placements) Inc.
- **Vallée, Martin**
Fonds d'Investissement FMOQ Inc. (Les)
- **Zhu, Yuqin**
Consultants C.S.T. Inc.

8.3 Inscriptions conditionnelles

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec des personnes suivantes :

- **Côté, Nathalie**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Giblin, William Joseph**
McLean Budden Limitée

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Baker, Stephen John**
Société de Gestion d'Actifs HSBC du Canada Limitée
- **Dodig, Victor George**
Gestion de l'Actif Atlas Inc.
- **Fitzpatrick, Brian Douglas**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Mahaffy, James Franklin**
Société de Gestion d'Actifs HSBC du Canada Limitée
- **Pomphrey, Stuart Francis**
McLean Budden Limitée
- **Shuter, Susan Joan**
McLean Budden Limitée
- **Thompson, Edward Earl**
McLean Budden Limitée
- **Van Monsjou, Johan Jacob**
McLean Budden Limitée
- **Wong, Crystal Laurie**
Gestion de Placements TD Inc.

Erratum : Le nom de M. Paul Robert Batho paru au Bulletin du 1998-12-18, Vol. XXIX, n° 49, aurait dû être pour le compte de Gestion de Capital Knight, Bain, Seath & Holbrook.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Abbandonato, Anna Maria**
Groupe de Gestion de Placement CT Inc.
- **Couillard, Jean**
Placements Lunor Inc.
- **Leblanc, Carole**
Placements Lunor Inc.
- **Michaud, Daniel**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Morelli, Massimo**
Placements Lunor Inc.
- **Nadeau, Julie**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Plante, Gilles**
Placements Lunor Inc.

- **Rosso, Francis**
Placements Lunor Inc.
- **Trahan, Pierre**
Darier, Hentsch (Canada) Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Aubé, Robert**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Biduk, Roger**
Groupe de Planification Financière DPM Inc.
- **Boutin, Jean-Marc**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Couillard, Jean**
Groupe Futur Inc.
- **Hewitt, William Edward**
Société de Gestion-Placements Sun Life du Canada Limitée
- **Goulet, Michèle**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Labranche, Pierre**
Services Investors Limitée (Les)
- **Larue, Martine**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Lemay, Jocelyn**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **McKinnon, Ian Alexander**
Société de Gestion-Placements Sun Life du Canada Limitée
- **Melis, Eric Henricus C.**
Société de Gestion-Placements Sun Life du Canada Limitée
- **Morelli, Massimo**
Groupe Futur Inc.
- **Morris, Gary Michael**
Société de Gestion de Capital Indago Inc.
- **Paquet, Pierre**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Plante, Gilles**
Groupe Futur Inc.

- **Pomphrey, Stuart Francis**
Société de Gestion-Placements Sun Life du Canada Limitée
- **Rosso, Francis**
Placements Optifonds Inc.
- **Shuter, Susan Joan**
Société de Gestion-Placements Sun Life du Canada Limitée
- **Stevenson, Donald Philip**
Société de Gestion Privée Gordon Inc.
- **Thompson, Edward Earl**
Société de Gestion-Placements Sun Life du Canada Limitée

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Bédard, Sandra**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Bossé, Nathalie**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Boutin, Manon**
Placements CIBC Inc.
- **Brien, Robert**
Natusco Investment Funds Limited
- **Carbonneau, Martine**
Gestion Universitas Inc.
- **Cléroux, Mireille**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **Dagenais, Christine**
Fonds de la Première Canadienne Inc.
- **D'Allessio, Chiara**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Kyriacou, Anthony**
Services Investors Limitée (Les)
- **Landry, Chantale**
Gestion Universitas Inc.
- **Larochelle, Yves-Michel**
Mutuelle Investco Inc.
- **Paquin, Nicole**
Services Investors Limitée (Les)
- **Régimbald, Sylvie**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Rinfret, Christina**
Fonds de la Première Canadienne Inc.

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'établissement principal au Québec des personnes suivantes :

- **MacKinnon, John**
McLean Budden Limitée
- **Ruffolo, Roberto**
Gestion de Placements TD Inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes pour le compte de Société de Gestion-Placements Sun Life du Canada Limitée :

- **Bédard, Terrence Lucien**
- **Copeland, Glen Reid**
- **Fung, Ian Robert**
- **Hewitt, William Edward**
- **Lane, John Scott**
- **Lebeau, Robert Max**
- **McKinnon, Ian Alexander**
- **McNeil, John Duncan**
- **Melis, Eric Henricus C.**
- **Pomphrey, Stuart Francis**
- **Shuter, Susan Joan**
- **Thompson, Edward Earl**
- **Thrasher, Thomas Hugh**
- **Van Monsjou, Johan Jacob**
- **Watchorn, Charles Leslie Franzen**

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Bentley, Brian Lee**
Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.
- **Bentley, Brian Lee**
Gestion de Portefeuilles TR Inc.
- **Bentley, Brian Lee**
Gestion Placements TR Inc.
- **Evans, Michael**
Montrusco & Associés Inc.
- **Morris, Gary Michael**
Société de Gestion de Capital Indago Inc.
- **Tanner, Robert Steven**
Gestion MD Limitée

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Corbett, Matthew Allan**
- **Debanne, Paul Lawrence**
- **Majdoub, Meiz Mohammed**
- **McCan, Diane Mary**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

La personne suivante est autorisée par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Clément, Jean-François**
Services Financiers Diversifolio Ltée

8.11 Refus

8.12 Divers

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

9.2 Dispenses

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

- **Technologies Meridian Inc.**

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
26 décembre 1998 au 31 décembre 1998

Note : La présente liste est valide du 19 décembre 1998 au 26 décembre 1998

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ABL Canada inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord..	100	1998-12-31
A.L. Van Houtte Ltée	Prospectus	1997-11-18	Act. subalt.	100	2000-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
Amisk inc.	Prospectus	1997-12-05	Act. subalt. « B »	75	2000-12-31
Autostock inc.	Notice d'offre	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Axcan Pharma inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Bestar inc.	Notice d'offre	1995-03-20	Act. ord.	100	1998-12-31
Boutiques San Francisco inc. (Les)	Dispense	1995-12-08	Act. subalt. « B »	100	1998-12-31
Cabano Kingsway inc.	Prospectus	1997-12-15	Act. ord.	100	2000-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Compagnie Circo Craft inc.	Notice d'offre	1995-05-31	Act. ord.	100	1998-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Notice d'offre	1998-10-21	Act. ord. cat. A	100	2001-12-31
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Lasonde inc.	Notice d'offre	1995-03-24	Act. subalt. A	100	1998-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1997-12-01	Act. subalt.	100	2000-12-31
Investissements Maxima inc.	Prospectus	1995-12-28	Act. ord.	100	1998-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	1995-12-04	Act. subalt.	100	1998-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1998-11-02	Act. subalt. B	100	2001-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mines Richmond inc.	Notice d'offre	1995-07-10	Act. ord.	100	1998-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1998-12-25 Vol. XXIX n° 50

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Ressources MSV Inc.	Dispense	1995-12-06	Act. ord.	100	1998-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31
Royal Aviation Inc.	Dispense	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Sico Inc.	Notice d'offre	1995-11-13	Act. ord.	100	1998-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Société minière Mazarin Inc.	Dispense	1995-11-23	Act. ord.	100	1998-12-31
Sodarcac Inc.	Notice d'offre	1995-11-22	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télé média Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Uniforêt Inc.	Prospectus	1995-06-27	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31

D. Décision Armstrong World Industries Inc. c. Tarkett A.G., Sommer Allibert S.A. et autres dans l'affaire de Domco inc.